Décision du Conseil relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Décision du Conseil relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales* , OECD/LEGAL/0261

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Décision relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 5 juin 1991 sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (auquel le Comité de l'investissement a succédé). La Décision constitue un complément procédural au texte de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée en 1976. La Décision concerne spécifiquement la mise en œuvre de la section relative aux obligations contradictoires. Elle définit un mécanisme de consultation adapté aux situations dans lesquelles des Adhérents imposent des obligations légales qui revêtent une portée extraterritoriale et qui entrent en contradiction avec la législation ou les politiques publiques d'autres pays.

LE CONSEIL,

VU la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les articles 2 d), 3 et 5 a) ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 28 novembre 1979, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales et en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(79)210(Final)] ;

RAPPELANT que le Conseil, réuni au niveau des Ministres, a approuvé les conclusions et les recommandations du Rapport sur le deuxième Réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C/MIN(84)5(Final)], et en particulier le passage de ce rapport concernant les obligations contradictoires ;

PRENANT NOTE de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976 (révisée le 31 mai 1990), dans laquelle ils recommandent en commun aux pays Membres de coopérer afin d'éviter ou d'atténuer les obligations contradictoires qui sont imposées aux entreprises multinationales ;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de maintenir les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions liées aux obligations contradictoires ;

RECONNAISSANT que, s'il convient de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale lorsque des entreprises multinationales sont assujetties à des obligations contradictoires, c'est dans la plupart des cas sur un plan bilatéral qu'une coopération efficace sur les problèmes qui se posent à ce sujet peut s'instaurer dans les meilleures conditions, encore qu'en certains cas la méthode multilatérale puisse être plus efficace ;

Sur la proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales ;

DÉCIDE :

1. Les pays Membres pourront demander que des consultations aient lieu au sein du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales sur tout problème qui se poserait du fait que des entreprises multinationales se trouvent soumises à des obligations contradictoires. Les pays Membres intéressés devraient être prêts à étudier sans délai et dans un esprit de compréhension mutuelle les demandes formulées par des pays Membres en vue d'entamer des consultations au Comité ou par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables, étant entendu qu'une notification faite dans le délai le plus court possible faciliterait ces consultations. Les pays Membres concernés coopéreront de bonne foi en vue de résoudre ces problèmes, soit au sein du Comité, soit par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables.

2. Le Comité continuera à faire fonction de lieu de rencontres pour l'examen des obligations contradictoires, y compris, le cas échéant, de celui des principes du droit national et international qui sont en cause.

3. Les pays Membres seront prêts à apporter leur concours au Comité pour ses examens périodiques de questions pratiques ayant trait aux obligations contradictoires.

4. Le Comité invitera périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait aux obligations contradictoires.

5. La présente Décision sera réexaminée au plus tard en 1997. Le Comité présentera, en tant que de besoin, des propositions à cet effet.

6. Les paragraphes 7 à 10 de la Décision sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales [C(84)90] sont abrogés.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).